



## Arrêt

**n° 31 291 du 8 septembre 2009  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre  
de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 octobre 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire délivré le 8 novembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n°16.270 du 24 septembre 2008.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 21 octobre 1998.

Le 23 octobre 1998, il a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée le 13 janvier 1999 par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours formé contre cette décision auprès du Conseil d'Etat (affaire A.82.661/XIV-3504) a été rejeté par l'arrêt n°107.011 du 27 mai 2002.

Le 14 octobre 2000, il a épousé une ressortissante belge, dont il divorcera le 4 septembre 2007.

Suite à une procédure entamée dès le 22 janvier 2001 par son avocat pour demander une carte de séjour, il a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 4 juillet 2002. Cette mesure a été annulée par le Conseil d'Etat (arrêt n°154.125 prononcé le 25 janvier 2006 dans l'affaire A.127.634/8774).

Le 1<sup>er</sup> octobre 2003, il a formulé une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette démarche a été répétée les 2 mars 2005 et 20 mars 2006.

1.2. En date du 10 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 23/10/1998 et clôturée négativement par l'Office des Etrangers le 13/01/1999. Aussi l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration (parle le français, aucun problème de cohabitation) en Belgique comme étant une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 septembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223).*

*Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juil. 2003, n° 121565).*

*L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.862).*

*L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle, la présence sur le territoire belge, de son frère et de ses neveux de nationalité belge. Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).*

*L'intéressé invoque le mariage contracté avec une ressortissante belge en date du 14/10/2000 et déclare devoir être considéré de ce fait comme un ressortissant communautaire. Or selon les informations en notre possession, le requérant et son épouse étaient déjà séparés en 2002, soit bien avant l'introduction de la présente demande et qu'à l'heure actuelle ils ne sont plus mariés. Le requérant ne peut donc se prévaloir de cet argument, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressé invoque l'annulation de son ordre de quitter le territoire par le Conseil d'Etat en son arrêt n° 154.125 rendu le 25/01/2006. Or, notons que l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire n'a pas remis en cause la décision concernant la demande d'asile de l'intéressé. En effet, il appartenait à ce dernier de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire ne le dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas*

*une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*L'intéressé invoque son travail en tant qu'Ouvrier de la SA [...] comme étant une circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé à travailler uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile et que celle-ci a pris fin en date du 13/01/1999. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. Ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*L'intéressé invoque le bénéfice de l'article 10 §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il stipule « qu'est de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal », et déclare également bénéficiaire du Traité et annexes signé à Belgrade le 23/07/1970. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Quant au fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

1.3. Le 8 novembre 2007, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette mesure, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, 2). »*

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 18 septembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 février 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 23 de la Constitution et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH]* »

Bien que séparée de son conjoint, elle estime inacceptable d'exiger qu'elle rentre dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour. Elle considère que le retour forcé d'une personne qui est inscrite depuis quelques années dans les registres administratifs belges et qui a été autorisée à se marier en Belgique, constitue un traitement inhumain et dégradant.

3.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation du principe de bonne administration* ».

Elle fait en substance valoir que les autorités administratives ne peuvent imposer aux citoyens belges ou étrangers des formalités à ce point exigeantes qu'elles leurs causent un préjudice important. Elle estime ainsi qu'il n'existe aucune difficulté pour que les autorités administratives statuent sur la demande de séjour sans le contraindre à retourner dans son pays d'origine puisqu'il est bien inscrit dans les registres de Huy.

3.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 8 de la [CEDH] et de l'article 22 de la Constitution* »

Elle souligne en substance qu'elle séjourne en Belgique depuis 1998, a été rapidement assimilée, s'est constituée un cercle amical, et a épousé une Belge en 2000 avec laquelle elle a cohabité pendant environ six mois. Elle estime que bien que le couple n'ait pas duré jusqu'à la décision attaquée, les éléments fournis à la partie défenderesse démontrent sa parfaite intégration.

3.1.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ses articles 9 et 62, de la [CEDH], notamment en ses articles 3 et 8, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs* ».

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de renvoyer, dans sa décision, à six arrêts du Conseil d'Etat qui n'ont pas été communiqués préalablement ni annexés à l'acte attaqué, et qui ne sont pas consultables sur le site informatique de la Haute Juridiction, en sorte qu'il lui est impossible de vérifier la pertinence de la jurisprudence ainsi citée. Elle considère que la motivation par référence ne peut être admise et vicie l'acte attaqué.

Elle estime, en outre, que la partie défenderesse n'a pas apprécié *in concreto* les éléments fournis à son appréciation, s'étant limitée à citer des arrêts relatifs à chacun des éléments soumis pris séparément, sans en faire une analyse conjointe.

Elle reproche encore à la partie défenderesse de préciser qu'elle devait étayer son argumentation et ne pouvait se limiter à invoquer le bénéfice de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi ainsi que le Traité de Belgrade du 23 juillet 1970, alors que la demande de séjour, qui invoque ledit Traité, est suffisamment précise pour permettre à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante maintient intégralement les termes de sa requête.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur les premier et troisième moyens réunis, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer *in concreto* et *in specie* en quoi l'obligation de respecter un prescrit légal, à savoir introduire une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constitue un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, de même qu'elle s'abstient d'explicitier la nature et la consistance dudit traitement, se bornant en l'espèce à de pures affirmations de principe non autrement précisées.

Il en va de même des allégations relatives à une atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se bornant à mentionner, en termes inconsistants, ses attaches sociales et sa parfaite intégration, et à rappeler sa cohabitation de six mois avec une personne dont, au demeurant, elle est actuellement divorcée et sans pour autant préciser la nature et la consistance des liens familiaux qui nécessiteraient encore une protection.

Les moyens pris ne sont pas fondés.

4.2. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Cette définition caractérisant exclusivement la situation de l'intéressé, la considération qu'il n'existerait aucune difficulté pour la partie défenderesse à statuer sur la demande en Belgique, est sans pertinence.

Pour le surplus, il a également déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). La seule circonstance que l'intéressé aurait été inscrit de longue date dans divers registres communaux n'est nullement de nature à énerver cette jurisprudence.

Le moyen pris n'est pas fondé.

4.3. Sur le quatrième moyen pris, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

En l'espèce, le Conseil constate de manière générale, à la lecture combinée de la demande d'autorisation de séjour et de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (long séjour, mariage et bénéficiaire du droit communautaire, liens familiaux, emploi, intégration, absence d'antécédents judiciaires, annulation d'un précédent ordre de quitter le territoire, bénéficiaire du Traité de Belgrade conjugué avec l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale.

La partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation que par des considérations critiques sur d'une part, les renvois à une jurisprudence non communiquée ni accessible, d'autre part, l'absence d'analyse conjointe des éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour, et enfin, le caractère précis et suffisant de l'invocation du Traité de Belgrade dans ladite demande.

D'une part, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne consiste nullement en renvois « aveugles » à divers arrêts du Conseil d'Etat, mais reproduit expressément et explicitement des enseignements de la Haute Juridiction que la partie défenderesse entend faire siens dans sa motivation et dont elle prend soin de préciser les références. De telles indications ne suffisent dès lors pas pour considérer que la partie défenderesse a motivé sa décision « par référence », mais démontrent simplement qu'elle s'est basée sur un acquis jurisprudentiel pour étayer sa propre motivation, ce qui ne saurait raisonnablement lui être reproché.

D'autre part, il ne ressort ni de la demande d'autorisation de séjour ni d'aucun de ses compléments, que la partie requérante entendait tirer spécifiquement argument d'une analyse globale des divers éléments invoqués pour établir le caractère exceptionnel des circonstances justifiant l'introduction de sa demande en Belgique. Dans cette perspective, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération une dimension de la situation qui ne transparaissait pas clairement dans la demande.

Enfin, il ressort du dossier administratif que les arguments relatifs au Traité de Belgrade et à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, ont été formulés comme suit dans un courrier du 7 mai 2007 : « *De plus, je vous rappelle que mon client pourrait bénéficier de l'article 10 §1,1<sup>o</sup> à savoir : « l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international », que tel est le cas de mon client de nationalité Yougoslave, venant de Macédoine. Il bénéficie dès lors du Traité et annexes signé à Belgrade le 23.07.70.* » Outre qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un « rappel » mais bien d'un argument exposé pour la première fois devant la partie défenderesse, force est de constater que la partie requérante se

limite à la seule référence au « *Traité et annexes signé à Belgrade le 23.07.70* », sans aucune indication quant à la disposition dudit « *Traité et annexes* » invoquée, ni même une simple précision quant à la teneur du droit qui serait ainsi ouvert conformément à l'article 10 de la loi». Dans une telle perspective, la partie défenderesse a pu valablement motiver sa décision sur ce point en se limitant à répondre que « *l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).* »

Le quatrième moyen pris n'est pas fondé.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. S. PARENT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

P. VANDERCAM